

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SICTOM Région Montluçonnaise

Rue du Terrier- Givrette
03410 Domérat

Références : 20230724-RAP-63-0979-dechetterie Domerat.odt
Code AIOT : 0005602728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement SICTOM Région Montluçonnaise implanté ZI Chateaugay - 03410 Domérat. L'inspection a été annoncée le 14/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Il s'agit d'une visite d'inspection de suivi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM Région Montluçonnaise
- ZI Chateaugay - 03410 Domérat
- Code AIOT : 0005602728
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie est classée au titre des rubriques :
ICPE 2710.2a : 550 m³ de déchets non dangereux
ICPE 2710-1: 4,36 tonnes de déchets dangereux

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Conformité à l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial);
- Suites de la visite d'inspection du 01/02/2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I à III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité du dossier d'enregistrement	Autre du 26/03/2012, article -	/	Sans objet
2	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	/	Sans objet
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
4	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet
5	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet
10	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
13	Confinement des eaux souillées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Sans objet
14	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
15	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
16	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Sans objet
17	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article I > 2.4	/	Sans objet
18	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article I > 7.3.	/	Sans objet
19	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article I > 7.4.	/	Sans objet
20	Consommation eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30	/	Sans objet
21	Rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra prendre les dispositions techniques et organisationnelles, pour se mettre en conformité sur les points suivants :

- dispositifs anti-chute de la benne à gravats,
- rétention des stockages de déchets/produits dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité du dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Autre du 26/03/2012, article -
Thème(s) : Situation administrative, Vérification des seuils ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : classement et rubriques ICPE
Constats : La rubrique ICPE 2710.2a : 550 m ³ (Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation). Sur site : 12 bennes de 40m ³ sont présentes. Collecte de déchets dangereux : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t : 4T360 tonnes déclarés dans le dossier Le jour de l'inspection, les volumes de déchets non dangereux sur place sont conformes et inférieurs aux seuils de l'arrêté d'enregistrement. Les volumes de déchets dangereux sont inférieurs à 7 tonnes. (estimation environ 3 tonnes)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : — les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
Constats : Les voiries sont revêtues d'enrobé ou de béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'installation est ouverte en présence de gardiens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Le site est entretenu et globalement propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est entièrement clos et fermé par des portails d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées le 14 février 2023, par le bureau de contrôle Véritas. Trois écarts ou observations ont été relevées, dont certains ont déjà été relevés lors des contrôles précédents. En séance, l'exploitant a précisé qu'un électricien était intervenu pour lever les écarts. L'exploitant devra transmettre les justificatifs d'intervention de l'électricien.
Observations : Transmettre le bordereau d'intervention de l'électricien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La borne incendie est située à proximité de l'entrée du site. L'exploitant devra se rapprocher du gestionnaire du réseau et transmettre le débit du PI sous un délai n'exédant pas trois mois.
Observations : Transmettre le débit de la borne incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;— les modes opératoires ;— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;— les instructions de maintenance et de nettoyage ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Les consignes sont affichées dans le bureau d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs sont contrôlés annuellement, par Scutum Incendie. Le dernier contrôle date du 30 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif anti-chute
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Des dispositifs anti-chute sont présents avec une signalétique adaptée. En revanche, la benne des gravats ne possède pas un dispositif anti chute conforme. En séance, l'exploitant argumente que la benne surélevée est moins profonde (environ 70cm). Cette configuration réhaussée permet de faciliter le déversement des gravats. Le risque de chute demeure, même si la hauteur de chute est réduite à environ 70cm. Cet écart constitue une non conformité. L'exploitant devra se mettre en conformité avec un dispositif adapté au déversement de gravats. Les principes de conception des gardes corps sont définis par les normes EN14122-3 ou NF 01-012. D'après le guide INRS « conception des déchèteries » de juillet 2018, il convient de prévenir les chutes de hauteur dès lors que l'analyse de risques montre que ces chutes peuvent être dangereuses, et en tout état de cause, dès lors que le dénivelé atteint 50 cm.
Observations : Se mettre en conformité sous 3 mois, pour le dispositif anti-chute de la benne à gravats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I à III
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockage rétention. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Les déchets dangereux sont regroupés dans le local grillagé. Tous les produits dangereux liquides ou pâteux sont stockés dans des caisses ou conteneurs. La cuve de récupération des huiles de friture (simple peau) n'est pas sur rétention.
Observations: L'exploitant prendra les dispositions techniques et organisationnelles pour placer sur rétention l'ensemble des déchets/produits liquides ou pâteux sur une rétention adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Confinement des eaux souillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Un bassin de confinement des eaux a été réalisé en 2019. Les services de l'inspection demandent à l'exploitant d'élaborer une procédure pour actionner la vanne d'isolement. La procédure devra être connue de l'ensemble du personnel de la déchetterie.
Observations : Établir la procédure d'isolement du bassin sous un délai d'un mois et la communiquer au personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, déboureur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant devra transmettre le justificatif du dernier nettoyage du déboureur.
Observations : à transmettre sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.
Constats : La collecte des déchets s'effectue uniquement durant les heures d'ouverture. La signalétique est présente et claire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :— la date de l'expédition ;— le nom et l'adresse du destinataire ;— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;— l'identité du transporteur ;— le numéro d'immatriculation du véhicule ;— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : Le registre des déchets est tenu par le siège du Sictom.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article I > 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Le local dédié aux déchets dangereux bénéficie d'une ventilation naturelle car ses parois sont grillagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Les déchets dangereux liquides, pâteux ne sont pas tous stockés dans le local grillagé qui leur est dédié. L'exploitant stocke devant le local du gardien dans de grands bacs certains de ces déchets. En séance, l'exploitant explique que les déchets dangereux des conteneurs sont rentrés dans le local grillagé en fin de journée. En première approche, le local grillagé semble sous dimensionné pour un stockage de l'ensemble des déchets. L'exploitant devra justifier l'organisation du stockage des déchets dangereux.
Observations : L'exploitant devra justifier l'organisation du stockage des déchets dangereux sous 1 mois
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Les huiles sont stockées dans un collecteur d'huiles usagés (cuve double paroi), avec jauge de niveau de remplissage. La cuve est abritée des intempéries. Un dispositif de rétention est aussi présent devant le collecteur pour récolter les éventuelles écoulements. Des sacs d'absorbant sont stockés dans les locaux techniques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 30 de l'arrêté du 26 mars 2012 Prélèvement d'eau, forages. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : L'exploitant devra transmettre sa consommation annuelle en eau en m ³ du site , sous 1 mois. Pour rappel, dans le cadre des éventuelles restrictions de l'usage de l'eau en période de sécheresse, les exploitants doivent mettre en place une gestion raisonnée de la ressource en eau.
Observations : Consommation d'eau annuelle à communiquer sous 1 mois
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, suivi des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Référence réglementaire : Article 38 de l'arrêté du 26 mars 2012 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant devra transmettre les dernières analyses de 2022. Si elles datent de plus d'un an, une nouvelle campagne de mesures devra être programmée.
Observations : Transmettre les dernières analyses sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet